

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 28/CC du 09 décembre 2015

Par lettre n° 0187/PM/SGG du 03 décembre 2015, enregistrée au greffe de la Cour le 04 décembre 2015 sous le n° 018/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1683 P d'un montant de quinze millions de dollars (15.000.000 \$ US) signé le 09 octobre 2015 à Lima (Pérou) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre;

Vu l'ordonnance n° 31/PCC en date du 04 décembre 2015 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt n° 1683 P d'un montant de quinze millions de dollars (15.000.000 \$ US) signé le 09 octobre 2015 à Lima (Pérou) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord de prêt n° 1683 P d'un montant de quinze millions de dollars (15.000.000 \$) signé le 09 octobre 2015 à Lima (Pérou) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF) s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat et dont la ratification requiert l'intervention d'une loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

Ainsi, pour compter du 1^{er} décembre 2015 au 29 février 2016, la loi n° 2015-59 du 02 décembre 2015 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1683 P d'un montant de quinze millions de dollars (15.000.000 \$ US) signé le 09 octobre 2015 à Lima (Pérou) entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF) est pris dans les matières et délai prévus par la loi d'habilitation n° 2015-59 du 02 décembre 2015 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1683 P d'un montant de quinze millions de dollars (15.000.000 \$ US) signé le 09 octobre 2015 à Lima (Pérou)

entre la République du Niger et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 09 décembre 2015 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président ; Messieurs Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Issoufou ABDOU